

Le référendum d'initiative citoyenne (R.I.C.)

en toutes matières (constituant, abrogatoire, révocatoire et législatif)

MODALITES/ CONDITIONS		ILLUSTRATIONS : SUISSE, LITUANIE, HONGRIE , LETTONIE, IRLANDE, CANADA, ETATS AMERICAINS (OREGON...)	F. RUFFIN/FI	E. CHOUARD
F I L T R E	D E C L E N C H E M E N T	<p>- ITALIE, SUISSE... : être citoyens - ESTONIE, DANEMARK : avoir un intérêt juridique</p> <p><u>RIC législatif ou abrogatoire :</u> - SUISSE (5 000 000 inscrits) : 50 000 citoyens = 1 % - LETTONIE (1 500 000) : 150 000 citoyens = 10 % - HONGRIE (7 900 000) : 200 000 citoyens (évalué trop haut par des observateurs) = 2,5 % + S'il n'y en a que 100 000, il faut l'accord du Parlement. - LITUANIE (2 500 000) : 300 000 citoyens (évalué trop haut par des observateurs) = 12 % - CANADA (Colombie-Britannique) : expérience dans les années 2000, mini-public délibératif (plutôt qu'un comité de sages) soumet au référendum des propositions de réformes au terme d'un travail de plus d'un an</p> <p>△ Le RIC abrog. est suspensif (=suspend le texte contesté par RIC) en LITUANIE et HONGRIE</p> <p><u>RIC constituant (révision partielle de la Constitution) :</u> - SUISSE (5 000 000) : 100 000 citoyens = 2 % - ITALIE (50 800 000) : 500 000 citoyens = 0,9 %</p>	<p><i>base de calcul des pourcentages : nombre d'électeurs inscrits en France en 2018 (soit 45 500 000)</i></p>	<p><u>RIC législatif, abrogatoire, révocatoire ou constituant :</u></p> <p>- <u>initiative collective</u> : à définir entre 227 500 électeurs = 0,5% et 455 000 électeurs = 1%</p> <p>- <u>initiative individuelle</u> : initiative d'un citoyen déposée devant la Chambre des référendums, qui lui doit une heure d'audience (ou davantage si la Chambre le juge nécessaire) pour expliquer son idée. Cette Chambre décide alors soit de rejeter l'initiative individuelle, soit de l'inscrire au calendrier des référendums.</p> <p>- <u>initiative individuelle par cercles croissants</u> (référendum dans la commune puis dans le département puis au national) : Tout résultat défavorable avant d'atteindre l'échelle confédérale met fin à la progression de l'initiative.</p>
	M A T I E R E	<p style="text-align: center;">Quel est le délai pour recueillir les signatures ?</p> <p>- CROATIE : 15 jours - LITUANIE : (légis.) 3 mois - ITALIE : (const.) 3 mois et (abrog.) doit être déposé entre le 1^{er} janv. et 30 sept. - PAYS-BAS : 3 semaines pour obtenir 40 000 signatures pour la demande introductive PUIS (compteur redémarre à 0) 6 semaines pour obtenir 600 000 signatures pour la demande définitive - SUISSE : (abrog) lancée « dans les 100 jours à compter de la publication officielle de l'acte » (révision const.) « 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative » ? - PORTUGAL, POLOGNE, MALTE... : pas de délai lorsque ne concerne pas une abrogation de texte</p>		
	<p style="text-align: center;">Certaines matières sont-elles exclues ?</p> <p style="text-align: center;">Si oui, par qui et comment ?</p>	<p>- SUISSE : lois urgentes adoptées pour moins d'un an + droits fondamentaux</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Il est utile de savoir qu'il n'y avait pas de limite sur les droits fondamentaux à l'origine, que cette limite s'est développée dans la pratique : L'organe exécutif en 1994 à propos d'une initiative sur la politique d'asile a affirmé qu'il « n'est pas possible, dans un État fondé sur le droit, de porter atteinte à ces droits fondamentaux par une révision de la Constitution » puis l'organe législatif en 1995 a déclaré cette initiative nulle en ce qu'elle violait la règle de droit international impératif selon laquelle « un étranger demandeur du droit d'asile, ne peut faire l'objet d'un refoulement immédiat, lorsqu'il serait de ce fait, exposé à une persécution en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques ».</p> </div>		<p>Il est précisé que les RIC peuvent avoir lieu « en toutes matières y compris constitutionnelle et de ratification des traités ».</p>

<p style="text-align: center;">M A T I E R E</p> <p style="text-align: center;">F I L T R E</p>		<p>- HONGRIE : initiative possible « dans tout domaine relevant des attributions et des compétences de l'Assemblée nationale » sauf : « a) modification de la Loi fondamentale (= la Constitution) ; b) budget de l'État et sa mise en oeuvre, les impôts nationaux, les cotisations relatives à la retraite ou à l'assurance maladie, les taxes douanières et les règles générales relatives aux impôts locaux ; c) lois relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ou aux élections locales ; d) les obligations découlant d'un accord international ; e) personnel et organismes relevant de la compétence de l'AN ; f) la dissolution volontaire de l'Assemblée nationale ; g) la dissolution obligatoire de tout organe représentatif ; h) la déclaration de l'état de guerre, de l'état de siège ou de l'état d'urgence, ainsi que la proclamation et la prolongation de l'état de défense préventive ; i) toute question relative à la participation aux opérations militaires ; j) l'amnistie. »</p> <p>- BULGARIE, GRECE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL : constitution</p> <p>- MASSACHUSETTS (amendement n° XLVIII, pt. 2, section 2 de la Constitution) : « aucune proposition contraire aux droits individuels suivants, tels qu'affirmés actuellement dans la déclaration des droits, ne pourra être soumis à l'initiative populaire et au référendum : droit de recevoir une indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, droit d'accéder librement à la protection des juridictions, droit d'être jugé par un jury, protection contre une recherche déraisonnable et contre la loi martiale, liberté de la presse, liberté d'expression, liberté des élections et droit de réunion pacifique »</p> <p>- ROUMANIE : L'autorité chargée de contrôler l'admissibilité des initiatives populaires déclare irrecevable l'initiative qui porte sur les droits fondamentaux, contrôle très poussé effectué par la Cour constitutionnelle puisque l'article 148 précise que « ne peut être réalisée aucune révision qui aurait pour résultat la suppression des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des citoyens ou de leur garanties ».</p>		
	<p style="text-align: center;">Un organe organise-t-il un contrôle sur la question avant la mise aux sigantures/avant le référendum ? Si oui, quel organe et quel contrôle ?</p>	<p>- SUISSE : Le Parlement examine la validité de l'initiative populaire* et peut la déclarer totalement ou partiellement nulle.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>*La validité comprend un examen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le principe de l'unité de la forme (<i>une même question ne doit pas combiner un projet rédigé et une proposition non formulée ou une question de principe – c'est soit l'un soit l'autre</i>) ; - le principe de l'unité de la matière (<i>sous réserve du cas de révision totale d'un texte, il doit exister un rapport intrinsèque entre les différentes parties de chaque question soumise au vote, afin de garantir la liberté de vote de l'électeur, qui ne doit pas être appelé à accepter ou rejeter en bloc des dispositions sans lien entre elles</i>) ; - le principe de l'unité de rang (<i>ne même question ne doit pas porter simultanément sur la Constitution et un acte normatif inférieur</i>) ; - ou les règles impératives du droit international.) </div> <p>- ITALIE, MALTE : Le Parlement peut exclure le référendum abrogatif en révisant les principes de base et le contenu essentiel de l'ancienne loi.</p> <p>- LITUANIE : Le Parlement délibère sur l'initiative mais ne peut refuser de la soumettre au peuple, sauf en cas d'inconstitutionnalité.</p> <p>- LETTONIE, LITUANIE... : vérification des signatures centralisée à la Commission électorale, 40 % des signatures exigées vérifiées</p> <p>- GEORGIE : vérification des signatures au niveau local par un notaire ou l'administration locale</p> <p>- ITALIE, PAYS-BAS... : contrôle de constitutionnalité de la question qui sera posée au référendum</p> <p>- LITUANIE : contrôle de la conformité au droit supérieur</p> <p>△ Certains Etats donnent des indications dans le sens de « la liberté de vote » qui implique que « la question soumise au vote doit être claire (non obscure ou ambiguë) ; elle ne doit pas induire en erreur ; elle ne doit pas suggérer une réponse ; l'électeur doit être informé des effets du référendum ; les participants au scrutin répondent par oui, non ou blanc aux questions posées. »</p>		
<p style="text-align: center;">L' I N F O R M A T I O N</p>	<p style="text-align: center;">Comment est réalisée l'information des citoyens (média spécialisé, journaux officiels, étude d'impact...)?</p> <p style="text-align: center;">Quel délai s'écoule entre la clôture des signatures et la mise au</p>	<p>- SUISSE : initiative envoyée aux électeurs, avec une notice explicative du Gouvernement présentant les divers points de vue de manière équilibrée</p> <p>- IRLANDE : « commission référendaire indépendante est chargée de diffuser des informations impartiales au public par le biais de ses propres publications et de promouvoir le débat et la discussion des questions au cours de la campagne, un peu sur le modèle de la Commission nationale du débat public en France. »</p> <p>- OREGON ET AUTRES : avis produit par un panel délibératif de citoyens sur les questions soumises au vote pour éclairer les électeurs ;</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>« Depuis 2009, le processus du Citizens' Initiative Review (CIR) est réglementé par la loi de l'État d'Oregon, et constitue un élément plutôt bien institutionnalisé de la pratique démocratique directe dans cet État. Le CIR est essentiellement un jury de citoyens qui évalue les initiatives avant qu'elles ne soient soumises à un vote populaire. Il se compose d'un groupe de 24 électeurs enregistrés de l'Oregon, sélectionnés à partir d'un échantillon aléatoire stratifié. Réuni pendant cinq jours, il entend des témoins des deux côtés et fait une déclaration d'une page. La déclaration comprend les « principales conclusions » ainsi que les arguments de la</p> </div>	<p><i>RIC révocatoire et législatif</i> : à définir par le Parlement, dans la limite de 3 mois maximum</p> <p><i>RIC constituant</i> : 2 mois maximum puis 80 jours entre le référendum et l'élection de l'Assemblée constituante</p>	<p>« Tout référendum doit être précédé d'une période d'au moins 6 mois de débats contradictoires complets, pour éclairer l'opinion. La Chambre des référendums est chargée de l'organisation et du contrôle de la qualité de ces débats ».</p> <p>site des référendums et télévision des référendums</p> <p>« L'opinion des citoyens doit être honnêtement et complètement éclairée en toute circonstance. Dans ce but, tous les médias du pays (journaux, radios, télévisions, agences de presse, instituts de sondage et de statistiques) doivent appartenir</p>

	<p>référendum ?</p> <p>Combien de jours de vote par an et à quelle intervalle ?</p>	<p>majorité et de la minorité et les résultats du vote du panel. La déclaration est incluse dans la brochure officielle de l’Oregon State Voters’ Pamphlet, qui est remise aux ménages enregistrés. Des systèmes similaires ont récemment été adoptés dans d’autres États américains avec des initiatives de vote, comme le Colorado et, plus récemment, le Massachusetts (Setälä, 2018). En 2010, l’Oregon Citizens’ Initiative Review a convoqué deux petits groupes délibératifs composés d’électeurs choisis au hasard afin de produire un avis pour aider l’électorat de cet État à rendre des jugements plus éclairés sur deux mesures soumises au vote en même temps que les élections générales. Le temps octroyé à la délibération de ce mini-public était plus long que d’habitude. La première mesure concernait l’accroissement des peines minimales lors de la répétition de certains crimes sexuels et pour conduite en état d’ivresse, la deuxième concernait la légalisation de la marijuana pour usage médical. L’analyse des avis produits et de leur prise en compte par les électeurs signale combien ils ont pu servir de guide pour l’électorat, offrant au large public des votants une délibération « par procuration » qu’ils se sont globalement appropriée (Gastil et al., 2014). » L. MOREL, M. PAOLETTI</p> <p>- PORTUGAL, SUISSE (à l’inverse de la HONGRIE) : obligation d’impartialité et de neutralité absolues imposées aux autorités</p> <p>- LITUANIE, SUEDE, SUISSE... : égalité de temps de parole entre partisans et opposants (dans les médias publics comme privés en BULGARIE et à CHYPRE)</p>		<p>à leurs journalistes et employés du moment. Aucune personne, physique ou morale, ne peut acheter un média quel qu’il soit. Les actuels propriétaires des médias doivent les céder gratuitement à leurs employés. La Chambre des médias (tirée au sort) veille à l’application de ces règles. »</p> <p>Deux fêtes des référendums sont organisées chaque année, le 4 février et le 4 août, fériés et chômés.</p>
V O T E	Qui peut voter ?	Tous les électeurs inscrits		
	Une majorité spéciale est-elle requise ? (majorité simple, majorité qualifiée...)	<p>- SUISSE, HONGRIE : 50 % des exprimés (-> en Suisse, double majorité des cantons et des électeurs très difficile à obtenir)</p> <p>- HONGRIE : 1/4 du corps électoral (inscrits) doit approuver</p> <p>- ALBANIE : 1/3 du corps électoral (inscrits) doit approuver</p> <p>- DANEMARK : (const.) 40 % de l’électorat doit approuver et rejet si 30 % vote contre</p> <p>- LITUANIE : (const.) 3/4 du corps électoral pour modifier des règles sur la souveraineté</p>		<p><u>RIC législatif, abrogatoire et révocatoire</u> : « majorité »</p> <p><u>RIC constituant</u> : « L’initiative citoyenne de révision de la Constitution est définitive si elle a obtenu lors de la consultation la majorité des trois cinquième des suffrages exprimés. »</p>
	Un taux minimum de participation est-il requis ?	<p>- LITUANIE, HONGRIE, ITALIE... : 50 % des électeurs inscrits</p> <p>- LETTONIE : 50 % des électeurs ayant participé à la dernière élection (sauf dans le cas d’un RIC const.)</p> <p>- AZERBAÏDJAN : 25 % des électeurs inscrits</p> <p>- PORTUGAL, POLOGNE : si moins de 50 % des citoyens inscrits au recensement, le référendum devient consultatif (= pas décisionnel)</p>		
E F F E T	<p>Peut-il y avoir un veto a posteriori et par qui ? Quel(s) pouvoir(s) peuvent exercer les gouvernants et les juges (constitutionnels ...) après le référendum ?</p>	<p>- LITUANIE, HONGRIE, LETTONIE : AUCUN</p> <p>Exemple de rédaction pour le cas lituanien : « Le Président de la République doit, dans un délai de cinq jours, signer et promulguer officiellement toute loi ou tout autre acte adoptés par référendum. / Si dans la période fixée, le Président de la République ne signe ni ne promulgue une telle loi, la loi entre en vigueur après que le président du Seimas l’a signée et promulguée officiellement. » ; Hongrie : « La décision prise par un référendum <i>valide</i> et <i>décisif</i> s’impose à l’Assemblée nationale. »</p> <p>- ITALIE, MALTE, SUISSE... : seul un référendum peut revenir sur une décision prise par référendum (= « parallélisme des formes »)</p>	<p><u>RIC révocatoire</u> : révocation d’effet immédiat pour le Président (!\ non-précisé pour les Parlementaires et élus locaux)</p> <p><u>RIC constituant</u> : L’Assemblée constituante a un délai de 2 ans maximum pour adopter un projet, qui sera soumis au référendum dans un délai de 6 mois après son adoption par l’Assemblée.</p>	<p>« La Chambre des référendums contrôle l’honnêteté des scrutins et doit déclarer la décision prise, sans qu’aucun organe ne puisse s’opposer à la volonté populaire. »</p>

Sources : Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Le référendum en Europe, analyse des règles juridiques des Etats européens*, Etude n° 287/2004, 2 novembre 2005 ; L. MOREL, M. PAOLETTI, « Référendums, délibération, démocratie », *Revue Participations*, 2018/1 N)20, pp. 7-28 ;